



AUTOTESTS COVID personnel scolaire

10/10/2023

Le personnel scolaire exerçant leur fonction dans les écoles, collèges, lycées peut bénéficier de la prise en charge d'autotests.

Le personnel assurant l'hébergement, l'accueil et les activités périscolaires peuvent également bénéficier de la prise en charge d'autotests.

Une attestation professionnelle (nominative) doit être remise par l'employeur pour bénéficier de cette prise en charge.

- **Dispensation de 10 autotests par mois** sur présentation du justificatif émis par l'éducation nationale et une pièce d'identité.

Le même justificatif sera valable pour le trimestre en cours : par exemple septembre octobre novembre...

Le document devra être signé et daté par le pharmacien à chaque dispensation.

- **Facturation des autotests :**

Identification du patient : NIR de l'assuré, choix du bénéficiaire

Prescripteur : la pharmacie

Code acte : OTO

Prise en charge : 100 %

TVA 0 %

Coefficient de majoration DROM :

Martinique x 1,15

Guadeloupe, St Martin, St Barth x 1,30

Guyane 1,2

La Réunion x 1,2


Mayotte x 1,36

Dispensation de dix autotests par mois

Justificatifs : attestation de l'employeur
une pièce d'identité

Produit : Dix autotests 3,36 € x 10
Honoraire 1 €

Saisie d'une ligne :	Prix unitaire	Quantité
autotest	34,60 €	1

 Ne pas facturer les autotests à destination du personnel scolaire au tarif habituel de 3,35 €. La différence de prix permet à l'assurance maladie de tracer les dispensations.